Ans den Verhandlungen des ichmeig. Bundeerathes.

(Vom 1. Mai 1868.)

Mit Note vom 30. April abhin hat ber papstliche Geschäftsträger bei ber schweiz. Eidgenossenschaft dem Bundesrathe zur Kenntniß gebracht, daß seine Regierung sich entschlossen habe, der am 22. August 1864 in Genf vereinbarten Nebereinkunft zur Verbessung des Lvoses der im Kriege verwundeten Militärs beizutreten.

(Vom 4. Mai 1868.)

Auf die von der k. italienischen Regierung gegenüber der Schweiz abgegebene Erklärung, daß sie die Auszahlung der mit der goldenen St. Georg 3 - Medaille vom ehemaligen Königreich beider Sizilien verbundenen Pensionen verweigere, hat der Bundesrath beschlossen, an sämmtliche Kantonsregierungen das nachsiehende Kreisschreiben zu erlassen.

"Tit.!

"Auftragsgemäß hat unsere Gesandtschaft in Florenz bei der könig= lich=italienischen Regierung sich dafür verwendet, daß den betreffenden schweizerischen Angehörigen diejenige Pension ausgerichtet werde, welche an den Besiz der goldenen St. Georgs-Medaille geknüpft sein sollte.

"Nach einer Note bes k. Ministeriums bes Aeußern vom 6. v. Mt8. hat jedoch der Staatsrath am 18. März d. J. die Auszahlung dieser Pensionen bestimmt abgeschnt, so daß weitere Schritte in der Sache ganzunnuz sein würden.

"Um auf etwaige Nachfragen von jenseitigen Inhabern der Medaille mit vollkommener Sachkenntniß erwidern zu können, beehren wir uns, Ihnen von der obigen Note in der Anlage Abschrift zu geben, indem wir auch diesen Anlaß benuzen, Sie, getreue, liebe Eidgenoffen, nebst uns in den Schuz des Allmächtigen zu empfehlen."

Note des t. italienischen Ministeriums des Aeußern an den schweiz. Minister in Florenz.

Florence, le 6 Avril 1868.

Monsieur le Ministre,

Par une Note du 6 Octobre 1864 mon prédécesseur a eu l'honneur de Vous faire connaître qu'une Commission spéciale avait été saisie de l'examen de la question relative au paiement des pensions afférentes à l'Ordre de St. Georges des deux Siciles, dont étaient décorés plusieurs militaires suisses, jadis au service de Naples.

Mais la Commission susmentionnée ayant dû suspendre ses travaux avant qu'une décision pût être prise à cet égard, la question a dû être déférée au Conseil d'Etat (section de l'Intérieur).

L'avis qui en est émané n'a pas cependant été conforme au désir du Gouvernement féderal et aux vœux des intéressés.

Dans l'espoir que cette décision pût encore être modifiée, j'ai prié alors Monsieur le Chevalier des Ambrois de soumettre de nouveau la question à l'examen du Conseil par lui présidé, en Sections réunies, qui malheureusement, dans sa séance du 18 Mars dernier, n'a fait que confirmer les conclusions déjà adoptés précédemment.

Je m'empresse, Monsieur le Ministre, de Vous donner à toute bonne fin, un résumé des considérations, qui ont induit le Conseil d'Etat à persister dans ses premières délibérations.

- 1. Les statuts de l'Ordre militaire de St. Georges, fondé le 1er Janvier 1819, portent que les militaires en activité de service et ceux en retraite, dans le cas où on leur eût conservé le grade et la qualité de militaires, pouvaient seuls se décorer de ses insignes.
- 2. Les ordonnances Royales du 8 Mars et 5 Juillet 1852 permettent, il est vrai, que les militaires congédiés portent les médailles dont ils n'auraient pas fait la restitution à l'époque de leur congé, mais elles défendent toutefois expressémennt la continuation du traitement annexé à ces décorations.
- 3. La Capitulation pour la reddition de la forteresse de Gaeta tout en assurant le traitement fait aux Suisses par les anciennes capitulations militaires, ne pouvait leur maintenir, attendu le nouvel ordre de choses établi en Italie, ni la qualité, ni le grade militaire, ainsi qu'il résulte clairement de l'art. 13 du susdit acte de reddition.
- 4. Enfin les Suisses ne pouvant contester la cessation dans leur personne de tout grade ou qualité militaire, depuis le licenciement soit

des régiments soit de l'armée à laquelle ils appartenaient, il en résulte qu'ils ne pourraient, aux termes des statuts de l'Ordre, se décorer de la médaille de St. Georges et d'autant moins être fondés à réclamer la continuation des pensions qui y étaient inhérentes.

C'est avec regret que je dois Vous faire connaître, Monsieur le Ministre, l'impossibilté où, à la suite d'une décision d'une Autorité aussi compétente que le Conseil d'Etat, se trouve le Gouvernement du Roi de faire droit aux réclamations par Vous appuyées à ce sujet, et je saisis l'occasion de Vous renouveler les assurances de ma considération très-distinguée.

L. F. Menabrea.

(Vom 6. Mai 1868.)

Der Bundesrath hat sein Postdepartement zur Errichtung von Teles graphenbureaux ermächtigt, und zwar:

1) im Hotel Byron bei Billeneuve und im Hotel des Alpes in

Territet bei Bentaux (Waabt) ;

2) auf der Gifenbahnstation in Neuhausen (Schaffhausen);

3) in Münchweilen (Thurgau); 4) " Scanfs (Graubunden).

Nom Bundesrathe find gewählt worden :

als Zolleinnehmer in Walbshut: Hr. Joh. Georg Seiler, von Tris

boldingen (Thurgau), bisher Kontroleur der Hauptzollstätte im großh. babischen

Bahnhofe zu Waldshut;

, Posthalterin in Nidau : Frau Rosa Dupan, geb. Probst, von

und in dort;

, " " Grono: Frau Maria Tognola, von und in bort, Witwe des daselbst verstorbenen

bort, Witme des bafelbft verftorbenen Bofthalters;

" Telegraphist in Ind: Hr. Jakob Gugger, Bosthalter, von und in bort.

Aus den Verhandlungen des schweiz. Bundesrathes.

In Bundesblatt
Dans Feuille fédérale
In Foglio federale

Jahr 1868

Année Anno

Band 2

Volume Volume

Heft 20

Cahier Numero

Geschäftsnummer ___

Numéro d'affaire Numero dell'oggetto

Datum 07.05.1868

Date Data

Seite 322-324

Page Pagina

Ref. No 10 005 757

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.